



Arrêt

n° 124 901 du 27 mai 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me G. LENELLE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité guinéenne et d'ethnie peule, vous avez quitté votre pays le 5 novembre 2011 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 7 novembre 2011. Vous déclarez être né le [...] 1995 et êtes âgé de 18 ans.

Le 15 août 2011, alors que vous portiez un t-shirt à l'effigie de Ceillou Dalein Diallo, un malinké, dénommé Diawara, vous a interpellé, maltraité et menacé. Vous avez pris la fuite. Le même jour, Diawara a fait irruption à votre domicile, accompagné d'autres personnes d'ethnie malinké. Informé de leur passage, vous n'étiez pas présent. Vous avez été trouver votre oncle qui vous a emmené le jour

même à Yataya, où vous vous êtes caché jusqu'au 5 novembre 2011. Durant votre séjour, vous avez appris qu'une dame, soussou, locataire de votre concession, présente au moment de la visite, était décédée des suites de ses blessures. Vous avez appris également que les malinkés et la famille de la dame d'ethnie soussous étaient à votre recherche. Vous êtes finalement parvenu à quitter le pays.

Le 28 février 2013, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 27 mars 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé cette décision le 29 octobre 2013 afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires (Arrêt 113003), qui doivent au minimum porter sur un recueil et une analyse d'informations actualisées concernant la situation ethnique, politique et sécuritaire en Guinée, en particulier quant à la situation des ressortissants guinéens d'origine ethnique peule, sympathisants de l'UFDG. Lors de votre procédure devant le CCE et dans la requête de votre avocat, vous avez maintenus les mêmes motifs que ceux avancés lors de votre audition du 24 janvier 2013 devant le CGRA. A l'appui de votre demande d'asile dans le cadre de votre recours devant le CCE, vous avez ajouté d'autres documents, à savoir une copie du rapport d'audition du 24 janvier 2013, une lettre de votre tuteur daté du 11 mars 2013, un arrêt n°59.928 du CCE du 18 avril 2011, un article émanant du site www.france24.fr, intitulé « Pourquoi la Guinée s'embrase ? Les explications de nos observateurs » daté du 7 mars 2013, un article émanant de BBC Afrique, intitulé « Guinée : vives tensions à Conakry » daté du 5 mars 2013, un article émanant du site www.guineeweb.org, intitulé « Alpha Condé n'ira pas à l'ONU à cause de la situation en Guinée » daté du 24 septembre 2012, ainsi qu'un article émanant du site www.guinee58.com, intitulé « Exclusif : le Conseil de l'Europe annule la visite d'Alpha Condé pour violation des droits de l'homme » daté du 30 septembre 2012.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, des imprécisions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Vous expliquez que votre oncle a des activités pour Ceillou Dalein Diallo. Vous ignorez si votre oncle a déjà connu des problèmes avec les autorités de votre pays (voir audition CGRA, p. 7, 9). Par ailleurs, confronté au fait que vous n'avez jamais signalé auparavant (questionnaire CGRA p. 4) que votre oncle avait des activités pour Ceillou Dalein Diallo, vous dites que l'interprète vous a demandé de ne pas raconter toute votre histoire, de ne pas donner de détails (voir audition CGRA, p. 9 et p. 12). Cette explication ne peut être considérée comme suffisante dans la mesure où il s'agit d'un élément déterminant et pas d'un détail.

Au sujet des problèmes rencontrés avec Diawara, d'ethnie malinké, vous ignorez ce qu'il fait dans la vie (voir audition CGRA, p. 8). Vous expliquez avoir entendu d'autres cas de gens ayant connu des problèmes avec les malinkés, cependant vous ignorez le nom, prénom ou surnom du garçon qui a connu, dans votre quartier, des problèmes avec des malinkés, vous ignorez comment vous en avez entendu parler et vous dites ne pas connaître d'autres cas en dehors de celui-là (voir audition CGRA, p. 11, 12). Par ailleurs, vous expliquez que votre petit frère a été blessé et maltraité lorsque ces malinkés se sont présentés à votre domicile (voir audition CGRA, p. 5, 8). Confronté au fait qu'à l'OE, vous ne signalez pas avoir un petit frère (rapport OE n° 30, fiche MENA), vous dites que l'interprète vous a demandé de ne pas raconter toute votre histoire, de ne pas donner de détails (voir audition CGRA, p. 12). Cette explication ne peut être considérée comme suffisante dans la mesure où il s'agit d'un élément déterminant et pas d'un détail. Ces éléments sont importants car ils portent sur les craintes invoquées à l'appui de votre demande d'asile.

Selon les informations à la disposition du CGRA qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble

toutes les ethnies. Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guerzés et koniakés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Au sujet de la famille d'ethnie soussou qui est à votre recherche, vous ignorez le nom et le prénom complet de la locataire, vous ignorez le nom et le prénom complet de son époux, vous ignorez qui dans sa famille est à votre recherche et vous ignorez où vous avez été recherché (voir audition CGRA, p. 11).

Par ailleurs, vous ignorez si la famille a porté plainte à votre rencontre. Confronté également au fait que vous n'avez nullement évoqué ces problèmes dans le questionnaire CGRA (p. 4), vous dites que l'interprète vous a demandé de ne pas raconter toute votre histoire, de ne pas donner de détails (voir audition CGRA, p. 12). Cette explication ne peut être considérée comme suffisante dans la mesure où il s'agit d'un élément déterminant et pas d'un détail, car il s'agit de la crainte principale évoquée à l'appui de votre demande d'asile.

Vous expliquez que suite à ces événements, vous avez séjourné à Yataya, jusqu'à votre départ du pays. Amené à expliquer le déroulement de vos journées à cet endroit, vous dites « je suis dans la chambre où on logeait, même au salon je ne sortais pas, je restais dans la chambre, je mangeais dans la chambre, je sortais de la chambre juste pour aller me laver, prendre ma douche ». Questionné pour que vous en disiez plus à ce sujet, vous dites « je suis juste dans ma chambre, je sortais juste prendre une douche » (voir audition CGRA, p. 12). Alors que le CGRA peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vie quotidienne, de votre vécu pendant quasi deux mois que vous dites avoir passés à Yataya chez votre tante, vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant de votre présence effective, à cette période, dans ledit endroit et partant des faits que vous alléguiez.

Notons enfin que vous ignorez totalement si vous êtes recherché par vos autorités nationales (voir audition CGRA, p. 12).

L'ensemble de ces éléments est important car il est relatif aux problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile avec une famille d'ethnie soussou.

Vous déposez, à l'appui de votre demande d'asile, la copie d'un extrait d'acte de naissance daté du [...] 1995, notons que ce document tend à attester de votre identité, élément nullement remis en cause dans la présente décision.

S'agissant des autres documents que vous avez joints à l'appui de votre requête devant le CCE, notons que ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision, au vu des éléments relevés.

En effet, s'agissant des documents portant sur la situation générale en Guinée, cités supra, notons qu'ils font référence à une situation générale et ne permettent pas d'individualiser votre crainte.

Quant à la copie du rapport d'audition du 24 janvier 2013, la lettre du tuteur datée du 11 mars 2013 et l'arrêt 59928 du CCE daté du 18 avril 2011, ils ne permettent pas de répondre aux arguments développés dans la présente décision.

Selon les informations mises à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis.

Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains

d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et sont engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place, en vue de la tenue des élections législatives.

Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations.

Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine.

En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir *faide Information des pays, COI Focus Guinée, La situation des partis politiques d'opposition, 15 juillet 2013*).

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013*).

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que, bien que vous étiez mineur au moment des faits, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.2. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux (annexes n° 4 à 6).

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision attaquée, afférent à l'ignorance du requérant quant à l'existence de recherches par ses autorités nationales, ce motif manquant de pertinence.

4.4. Le Conseil constate toutefois que les autres motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait un lien avec l'UFDG et qu'il aurait rencontré des problèmes en raison de ce lien et de son origine ethnique.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande d'asile et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.5.2. Le Conseil considère que les omissions et lacunes dans les dépositions du requérant ne peuvent nullement s'expliquer par son jeune âge, l'écoulement du temps ou les conditions de ses auditions à la

Direction générale de l'Office des étrangers. Il observe aussi qu'à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, les omissions du requérant portent sur des éléments fondamentaux de sa demande d'asile. En ce qui concerne les lacunes dans le récit du requérant, le Conseil ne peut davantage se satisfaire des autres explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance lesquelles se limitent à contester ces motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos qu'elle a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, ou de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil estime en définitive qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis.

4.5.3. L'examen de la documentation déposée par les deux parties ne permet pas de conclure que l'origine ethnique peule du requérant suffirait à induire dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne son lien avec l'UFDG, à supposer même que ce lien soit établi, *quod non* au vu des développements qui précèdent.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint telle que celle prise à l'égard de la partie requérante. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE